



AVIS DE M. ADIDA-CANAC, AVOCAT GÉNÉRAL

Avis n° 15007 du 13 mars 2025 (FS-B) – Deuxième chambre civile

Demandes d'avis n° 25-70.003 à 25-70.006 du 20 janvier 2025

**Demandeur à l'avis : le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de
Créteil (tribunal de proximité de Sucy-en-Brie)**

I - La demande d'avis

La demande porte sur la compétence du juge de l'exécution pour connaître des contestations de saisie des rémunérations, à la suite de la décision n° 2023-1068 QPC du 17 novembre 2023 du Conseil constitutionnel ayant annulé partiellement l'alinéa 1^{er} de l'article L. 213-6 du COJ, décision dont la portée pourrait être, de ce fait, à préciser.

A - Faits et procédure

Il est renvoyé au rapport, précis et complet, de Mme Chevet, étant seulement rappelé, pour les besoins du présent avis, les éléments suivants.

Il résulte des jugements du 20 janvier 2025 saisissant la Cour et des productions que :

- Le titre exécutoire est un jugement du tribunal pour enfants de Créteil du 12 septembre 2022 ayant déclaré M. et Mme [M] [Z], civilement responsables de [S] [Z], en conséquence d'une infraction pénale commise par ce dernier, pour diverses sommes à payer à M. et Mme [C] [R], et à leur fille [B] [R], d'une part, ainsi qu'à M. et Mme [E] [F], d'autre part.

- Les 5 créanciers ont demandé, par requêtes des 5 janvier et 22 mars 2024, la saisie des rémunérations de M. [M] [Z] et celle de Mme [A] [Z].

- A l'audience de conciliation, M. et Mme [Z] ont élevé des contestations de saisie, qui ont été renvoyées à une audience du juge de l'exécution siégeant au tribunal de proximité de Sucy-en-Brie du 16 décembre 2024.

Par 4 jugements du 20 janvier 2025, le juge de l'exécution a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur les 3 questions suivantes :

« Quelle est la portée de la décision du conseil constitutionnel du 17 novembre 2023 d'abroger une partie de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire (Cons. Const. 17 nov. 2023, n° 2023-1068 QPC) sur la compétence du JEX ?

La décision du conseil constitutionnel du 17 novembre 2023 d'abroger une partie de l'article L. 213-6 alinéa 1^{er} du code de l'organisation judiciaire conduit-elle à ce que le JEX ne soit plus compétent en matière de saisie des rémunérations, compétence déterminée par l'article L. 213-6 en son alinéa 5 ?

Et dans l'affirmative, doit-on considérer que la saisie des rémunérations du travail est une « action personnelle ou mobilière » au sens du tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire permettant son traitement par le juge de proximité, sous réserve des seuils de compétence ? »

B - La recevabilité de la demande d'avis

Forme - Il résulte du rapport, du jugement et des productions que les conditions de forme de la demande d'avis paraissent satisfaites au regard des articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile, étant précisé les deux points suivants :

- Si la compétence du juge de proximité résultant de l'article R. 212-19-3 du COJ est une compétence exclusive, elle est de ce fait d'ordre public ; le juge de l'exécution a donc pu la relever d'office en application de l'article 76 du CPC.

- Les questions reproduites dans les notifications adressées aux chefs de cour sont celles du jugement du 20 janvier 2025, mais celles reproduites dans la notification au procureur de la République et aux parties ne sont pas strictement identiques. On relèvera cependant que le ministère public n'a pas fait d'observations, que le demandeur s'est en rapporté et que le défendeur a répondu que « [les demandeurs tenaient] à rappeler que les procédures de saisie sur les

rémunérations relèvent toujours de votre juridiction [le JEX] de sorte que leurs demandes à ce titre contre les époux [Z] sont parfaitement recevables et justifiées. ». Il n'y a donc eu ni défaut d'information ni incompréhension : les questions posées ont suscité soit le désintérêt soit une réponse en relation avec les questions finalement transmises à la Cour de cassation.

Si un doute subsistait sur ce dernier point, il suffirait de se relever qu'en présence d'un avis très attendu sur le fond, la Cour de cassation a pu s'exonérer d'un formalisme qu'il faut donc supposer excessif, en ne faisant pas état de questions d'irrecevabilité avérées (Avis 1^{re} Civ., 20 novembre 2024, n° 24-70.005, publié ; Avis 1^{re} Civ., 5 septembre 2024, n° 24-70.003) et parfois relevées (Avis 1^{re} Civ., 27 novembre 2024, n° 24-70.006, publié, rendu sur avis contraire de l'avocate générale quant à la recevabilité).

Fond. - L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire pose quatre conditions de fond cumulatives (« *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* »), auxquelles il faut ajouter, en contemplation de l'article 5 du code civil, le caractère opérant de la discussion juridique pour le règlement du litige au fond.

1°) La question posée est-elle une question de droit ?

En ce qu'elle concerne la compétence matérielle d'un ordre de juridiction (au sens constitutionnel du terme), la réponse est manifestement positive. La question n'est par ailleurs pas mélangée de fait et de droit.

2°) Cette question est-elle nouvelle ?

Après recherche par le SDER, il n'y a pas, en tous cas au 6 février 2025, de pourvois en cours sur la question posée.

Née de la combinaison entre une décision d'annulation du Conseil constitutionnel prononcée le 17 novembre 2023 avec effet au 1^{er} décembre 2024 et l'absence d'intervention du législateur dans ce délai, la question est non seulement nouvelle, puisqu'inédite, mais urgente.

3°) Cette question présente-t-elle une difficulté sérieuse ?

* La réponse est positive dès lors que, selon la décision de transmission et les recherches du SDER, il y a des divergences d'analyse entre les juridictions du fond.

* Par une circulaire du 28 novembre 2024 et une note complémentaire du 5 décembre 2024, la DACS et la DSJ ont pris position en estimant, en substance, que la décision du Conseil constitutionnel n'affectait pas la saisie immobilière mais affectait en revanche, au-delà de la saisie des droits incorporels, « *toutes les contestations portées à l'encontre des mesures d'exécution forcée de nature mobilière* », sans exclure la saisie des rémunérations.

La doctrine administrative étant, comme telle, délivrée sous réserve de l'interprétation des textes par les juridictions, la difficulté sérieuse tient également à la pluralité des analyses juridiques possibles.

4°) Cette question est-elle susceptible de se poser dans de nombreux litiges ?

La réponse est à l'évidence positive, une incertitude juridique pesant sur la validité des décisions rendues en matière de saisies mobilières entre le 1^{er} décembre 2024 et la loi à intervenir rendue nécessaire par la décision du Conseil constitutionnel, pour laquelle il n'y a pas, à ce jour, de perspective de date de promulgation.

5°) La question est-elle opérante pour la solution du litige ?

* Les deux dernières questions, qui concernent directement la compétence d'attribution du juge saisi pour connaître des contestations de saisie formées devant lui, n'appellent pas de remarques sur ce point.

* Le caractère opérant de la première question appelle en revanche quelques précisions. Il y a débat, compte tenu notamment de la position prise par la chancellerie, sur le point de savoir si les différents alinéas de l'article L. 213-6 du COJ sont autonomes ou si les alinéas 2 à 6 sont sous la dépendance de l'alinéa 1^{er}, texte « chapeau ». Il est donc proposé l'articulation de raisonnement suivante :

- Si l'autonomie de l'alinéa 5 est retenue, elle suffit à justifier la compétence du juge de l'exécution en matière de saisie des rémunérations, y compris pour les contestations de saisie.

- Quid si l'alinéa 5 est sous la dépendance de l'alinéa 1^{er}, en fonction de la portée de la décision du Conseil constitutionnel ?

- * si l'alinéa 5 est sous la dépendance de l'alinéa 1^{er} (la saisie des rémunérations étant une voie d'exécution mobilière) et que ce dernier est atteint par la décision du Conseil constitutionnel, le juge de l'exécution n'est plus compétent en matière de saisie des rémunérations ;

- * mais si la décision du Conseil constitutionnel n'a pas de conséquences sur la compétence d'attribution du juge de l'exécution en matière d'exécution mobilière telle qu'elle résulte de l'alinéa 1^{er}, la discussion sur l'autonomie de l'alinéa 5 devient inopérante : le juge de l'exécution demeurera compétent en matière de saisie des rémunérations que ce soit en application de l'alinéa 5 ou de la combinaison des alinéas 1^{er} et 5.

En d'autres termes, la première question est susceptible d'être opérante pour la solution du litige, selon la réponse apportée, et doit être examinée en premier lieu.

En cet état, la demande d'avis paraît recevable.

II - Examen au fond de la demande d'avis

L'article L. 213-6 du COJ, dans sa rédaction subsistante, dispose :

« Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et ~~des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée~~, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ».

Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle.

Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

Il connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le juge de l'exécution exerce également les compétences particulières qui lui sont dévolues par le code des procédures civiles d'exécution.

1 - Conséquences de la décision du Conseil constitutionnel

1.1. - Absence d'effet sur l'alinéa 1^{er} de l'article L. 213-6 du COJ

* La distinction entre la compétence et les pouvoirs juridictionnels est toujours délicate¹, ne serait-ce qu'en raison d'une vraisemblable intersection théorique. Concernant le juge de l'exécution, pour interpréter l'expression légale « le juge de l'exécution connaît », on s'accordait sur l'interprétation suivante de l'article L. 213-6, alinéa 1^{er} (désormais ancien, et peut-être nouveau), du COJ :

- « à l'occasion de l'exécution forcée » relève de la compétence d'attribution du juge de l'exécution, puisqu'il statue sur les prétentions relatives à la saisie (annulation, caducité, mainlevée, cantonnement), ce qui suppose qu'il y ait une mesure d'exécution forcée, et qu'elle soit toujours en cours, quelle que soit la mesure d'exécution forcée ;

- les « difficultés relatives aux titres exécutoires » et les (autres²) « contestations » relèvent, dans un second temps, de la précision de ses pouvoirs juridictionnels sur des questions préalables, qui peuvent porter sur le fond du droit mais qui, toutes, ne peuvent être soulevées qu'à l'occasion de l'exécution forcée (en ce sens, Cass. Avis, 16 juin 1995, n° 09-50.008, Bull., Avis, n° 9, ainsi que, cités par

¹ Cf. en dernier lieu, à propos de la créance à compenser dans le cadre d'une exception de compensation : 2^e Civ., 3 octobre 2024, n° 21-24.852, publié.

² Ce qui suppose d'admettre que les difficultés relatives aux titres exécutoires ne sont qu'une variété des contestations de saisie, ce qui est vrai au moins pour une partie d'entre elles.

la note du 5 décembre 2024 de la chancellerie : 2^e Civ., 25 mars 2021, n° 19-25.156, publié ; 2^e Civ., 18 octobre 2012, n° 11-25.257, publié).

Sur le terrain des sanctions, il en résulte d'ailleurs pour le juge de l'exécution que l'incompétence tenant à l'absence de mesure d'exécution forcée en cours ne se double pas d'une obligation de désignation de la juridiction de renvoi (exigée en principe par l'article 81, alinéa 2, du CPC), puisque le juge compétent est alors, de manière générique, « le juge du fond ».

En l'espèce, il subsiste dans l'alinéa 1^{er} les pouvoirs juridictionnels du juge de l'exécution en matière mobilière pour « *les difficultés relatives aux titres exécutoires* », qui se retrouvent ne plus être restreints par une règle de compétence temporelle, effet qui méconnaît, sans volonté du Conseil constitutionnel de la remettre en cause, la jurisprudence ancienne et constante précitée sur cette partie du texte, puisque les difficultés relatives au titre exécutoire ne peuvent être soulevées qu'à l'occasion de l'exécution forcée.

Sous le bénéfice de cette réserve, le juge de l'exécution est donc toujours compétent en matière d'exécution mobilière pour statuer sur les contestations courantes tenant à la validité de la notification du titre, la prescription du titre, l'interprétation du titre (qui peut être source de contestations sur le montant des sommes dues).

Il est dès lors possible de soutenir que :

- la référence aux titres exécutoires n'est d'aucune utilité hors exécution forcée. En jurisprudence, la notion d'exécution forcée s'entend en effet au sens strict et va de pair avec la notion de titre exécutoire : il n'y a d'exécution forcée possible que des titres exécutoires, dont la liste limitative résulte de l'article L. 111-3 du CPCE, et toute décision ou acte qui n'entre pas dans cette liste ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée (en ce sens, à propos de FICOBA : 2^e Civ., 16 mars 2017, n° 16-11.314, Bull., II, n° 59).

- les difficultés relatives au titre exécutoires, qui furent dans le passé distinguées des contestations de saisie lorsqu'il n'était pas acquis que l'exécution forcée était en facteur commun, n'ont aujourd'hui de sens que si elles constituent une partie de la catégorie plus vaste des *contestations de saisie* ; un auteur comprend que la Chancellerie semble considérer que les pouvoirs juridictionnels concernant les difficultés relatives aux titres exécutoires, partie non abrogée, sont également transférés au tribunal judiciaire, puisque subordonnés à la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée, partie abrogée (F. Eudier, « Actualité de la procédure familiale », AJ Famille 2025, p.8).

Mais on peut tout aussi admettre un effet domino en sens inverse, et proposer l'interprétation suivante *des difficultés relatives aux titres exécutoires*, partie non abrogée de l'alinéa 1^{er} :

- par induction amplifiante : *difficultés* = contestations de saisie
- par déduction : *relatives aux titres exécutoires* = qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.

Cette solution restitue au juge de l'exécution mobilier la totalité de sa compétence d'attribution en matière mobilière. Elle présente l'avantage d'être par définition transitoire, aussi transitoire que la situation créée depuis le 1^{er} décembre 2024.

Elle pourrait cependant être interprétée comme ignorant l'objet de la censure, et méconnaissant de ce fait le dispositif de la décision du Conseil constitutionnel.

Pour autant, sa simplicité n'est pas à dédaigner car c'est en définitive au même résultat que conduisent les principes applicables à l'interprétation des décisions du Conseil constitutionnel afin de leur conférer leur pleine portée.

1.2. - Absence de portée sur l'alinéa 1^{er} de l'article L. 213-6 du COJ

1.2.1. - L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel. - Alors que le texte de l'article 62 de la Constitution dispose seulement que les décisions du Conseil constitutionnel *s'imposent* aux autorités juridictionnelles, la Cour de cassation a énoncé qu'il s'agissait en réalité d'*autorité* des décisions du Conseil constitutionnel sur la Cour de cassation.

Si elle n'évoque pas l'autorité de la chose jugée, c'est seulement parce qu'elle n'applique à cette autorité ni les solutions dégagées pour les décisions judiciaires civiles (Ass. plén., 13 mars 2009, n° 08-16.033, Bull., Ass. Plén., n° 3, publié au rapport annuel³), ni l'article 1355 du code civil, l'identité de parties étant sans application, de même que, dans le contrôle *a priori*, l'identité de cause (lorsqu'il se prononce sur une disposition, le Conseil constitutionnel l'examine au regard de toutes les dispositions constitutionnelles). Mais sous cette réserve, c'est bien d'autorité de la chose jugée qu'il s'agit (en ce sens : Cons. Const., 20 juillet 1988, DC, considérant n° 18).

La Cour de cassation a précisé en 2001 qu'elle se conformait aux principes retenus par le Conseil constitutionnel (Ass. plén., 10 octobre 2001, n° 01-84.922, Bull. Ass. plén., n° 11) : l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel s'attache non seulement au dispositif, mais également aux motifs qui en sont le soutien nécessaire, en ce qui concerne le texte soumis à l'examen du Conseil. Un auteur a précisé que « *par un tel attendu de principe⁴, la Cour de cassation n'avait preuve d'aucune audace.* »⁵.

³ « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif* »

⁴ « *Mais attendu que, si l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel s'attache non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire, ces décisions ne s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles qu'en ce qui concerne le texte soumis à l'examen du Conseil ;* »

⁵ O. Desaulnay : L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel vue par la Cour de cassation, Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 30, janvier 2011.

De fait, la Cour de cassation n'a fait que rappeler en substance la jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant l'autorité de ses propres décisions, dont il résulte une autorité de la chose jugée des motifs, elle-même souvent déterminée par la portée du grief, notamment lorsque, dans le contrôle *a priori*, le Conseil constitutionnel n'a pas étendu sa saisine à d'autres dispositions de la loi que celles contestées. Depuis sa décision 93-321 DC du 20 juillet 1993 (considérant n° 40), le Conseil constitutionnel juge que la déclaration de conformité à la Constitution est limitée aux dispositions qui lui ont été soumises parce qu'il n'a soulevé aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi déférée (R. Fraisse : la chose jugée par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de ses décisions et la QPC, cahiers du Conseil constitutionnel n° 30, janvier 2011).

En ce qui concerne le contrôle *a posteriori*, dès les premières années de la mise en œuvre de la procédure de QPC, on pouvait lire dans un ouvrage de méthodologie, s'agissant des effets de la décision de rejet de la QPC par le Conseil constitutionnel : *« il ne suffit pas que la loi ait fait l'objet d'un contrôle «dans le vague» au regard de la formule selon laquelle «qu'en l'espèce il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen» ; il faut, de plus, que la décision permette de s'assurer à travers ses motifs que la disposition litigieuse a précisément et spécifiquement fait l'objet d'un contrôle. »* (D. Rousseau (sous la dir.), la question prioritaire de constitutionnalité, guide pratique, Lextenso, éd. 2010, p. 126, n° 197).

1.2.2. - Autorité des motifs. - Cette solution a été confirmée par les textes : une QPC n'est pas nouvelle, du point de vue de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, si la disposition législative contestée a déjà été déclarée conforme à la Constitution ***dans les motifs et le dispositif*** d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances (article 23-2, 2°, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; Cons. Const. 30 juillet 2010, n° 2010-14/22 QPC).

Le « et » a son importance : alors que la Cour de cassation n'admet l'interprétation du dispositif des décisions judiciaires à la lumière des motifs que lorsque celui-ci est obscur, le Conseil constitutionnel retient que les motifs font toujours autorité, en complément du dispositif (CC, décision n° 62-18 L du 16 janvier 1962), même si celui-ci est clair, peut-être même parce qu'il n'est « que clair » : lorsque le Conseil constitutionnel retenait, de manière limpide mais par une formule de style, que « *la loi x est conforme à la Constitution* », il était pas possible de savoir ce que le Conseil constitutionnel avait jugé sans se référer aux motifs. En d'autres termes, les motifs de la décision du Conseil constitutionnel sont le siège d'une autorité autonome dès lors qu'il s'agit de motifs soutenant le dispositif.

La Cour de cassation a intégré ces solutions (2è Civ., 7 février 2019, n° 17-27.099 « *L'autorité absolue conférée par l'article 62, alinéa 3, de la Constitution à une décision*

*du Conseil constitutionnel s'attache non seulement à son dispositif mais aussi à ses motifs, dès lors que ceux-ci sont le support nécessaire de celui-là. »*⁶.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il a été relevé (C. Bléry et C. Roth : La mort du JEX : une annonce tout à fait exagérée, Dalloz Actualités, 17 décembre 2024, n° 13) qu'« *il semble ressortir de la jurisprudence du Conseil d'État que cette disparition de base légale doit être en lien avec les motifs de la censure du Conseil constitutionnel (CE 30 mai 2018, n° 400912, Lebon ; AJDA 2018. 1127 ; 12 déc. 2018, n° 147244) »*⁷.

1.2.3. - Cas particulier de l'incompétence négative. - Il convient de rappeler que le grief d'incompétence négative, lorsqu'il est retenu (si l'absence de texte porte atteinte à un droit protégé par la Constitution), conduit le Conseil constitutionnel, qui ne peut abroger le néant, à abroger une disposition à laquelle il ne reproche pas ce qu'elle prévoit, mais ce qu'elle ne prévoit pas. Il y a donc dans ce cas, par hypothèse, une distorsion entre la décision d'abrogation, qui ne peut qu'être générale, et les motifs qui y ont conduit, qui en réduisent nécessairement la portée.

En l'espèce, la position de la chancellerie se fonde sur la seule lecture du dispositif. Or, l'abrogation partielle de l'article L. 213-6 du COJ n'est commandée que par les lacunes des articles L. 231-1 et L. 233-1 du CPCE ; le Conseil constitutionnel n'a donc jamais entendu critiquer la compétence du juge de l'exécution en matière d'exécution mobilière, ni même l'étendue de ses pouvoirs juridictionnels dans ce domaine. Lorsqu'on lit dans la note de la chancellerie du 5 décembre 2024 que « *le Conseil constitutionnel n'a, en l'espèce, pas limité la portée de la censure à la seule compétence du juge de l'exécution pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion d'une saisie de droits incorporels* », on doit objecter que c'est précisément ce qu'il a fait dans les motifs de sa décision (points n° 12 et 13).

1.2.4. - Portée des griefs. - La Cour de cassation refuse de faire dépendre la portée d'une cassation de la portée du moyen (2è Civ., 13 juillet 2006, n° 04-12.984, Bull., II, n° 207 ; 2è Civ., 26 janvier 2023, n° 21-15.483). Mais en l'espèce, les motifs de la décision du Conseil constitutionnel liés à l'incompétence négative qui ont autorisé s'expliquent également par le moyen de cassation soulevé à l'appui du pourvoi à l'occasion duquel la QPC a été transmise.

L'article 28 du projet de loi de simplification de la vie économique n° 481⁸ prévoit :

- un nouvel article L. 233-1 du CPCE ouvrant une action en contestation de la mise à prix du créancier poursuivant dans la saisie des droits incorporels⁹,

⁶ Même si la Cour de cassation a pu parfois interpréter la notion de « support nécessaire du dispositif » comme impliquant des motifs « clairs et précis » : 1re Civ., 15 décembre 2011, n° 10-27.473, Bull., I, n° 216).

⁷ En ce sens : CE, SS réunies 3/8, 4 mai 2012, n° 337490.

⁸ Adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, déposé le mercredi 23 octobre 2024.

- et préalablement, le rétablissement à l'identique de l'article L. 213-6 du COJ abrogé.

Le législateur envisage donc de rétablir à l'identique la seule disposition abrogée par la décision du Conseil constitutionnel pour, précisément, se conformer à cette décision.

Ce **paradoxe** de l'incompétence négative tient également au moyen de cassation proposé dans le pourvoi à l'occasion duquel la QPC a été transmise (2^e Civ., 12 septembre 2023, n° 23-12.267, non publié), qui abordait l'article L. 213-6 du COJ sous deux angles :

- dans une première branche, il soutenait **l'application de ce texte** en estimant qu'il était un fondement légal suffisant pour autoriser la contestation du prix en matière de saisie de droits incorporels ;

- dans une seconde branche, seule concernée par la procédure incidente de QPC, il soutenait à l'inverse **l'abrogation de ce texte**, critiquant l'incompétence négative résultant des articles L. 213-6 du COJ, L. 231-1 et L. 233-1 du CPCE.

On pouvait donc soutenir que l'invocation de l'article L. 213-6 du COJ à l'appui de **la QPC était subsidiaire** et supposait un rejet préalable de la première branche concernant l'interprétation de ce même texte. Mais un rejet (qui résulte implicitement du point n° 12 de l'arrêt de renvoi de la QPC du 12 septembre 2023 précité) n'aurait pas modifié l'étendue de la saisine du Conseil constitutionnel puisque la QPC portait également sur l'article L. 213-6 du COJ et qu'il n'était pas possible à la 2^{ème} chambre civile de modifier la question qu'elle décidait de transmettre.

Dans ces conditions, il était possible au Conseil constitutionnel de considérer, par une réserve d'interprétation, que l'article L. 213-6 du COJ devait être interprété en ce sens qu'il autorisait la contestation de la mise à prix. Par une telle interprétation « de redressement », la QPC devenait caduque, en même temps que la seconde branche du moyen de cassation. Il faut rappeler à cet égard que lorsqu'une interprétation jurisprudentielle de la Cour de cassation est en cause dans une QPC, la disposition législative contestée n'est pas contraire à la Constitution en raison de cette interprétation jurisprudentielle, mais parce que la Cour de cassation n'a pu fournir aucune autre interprétation qui la rende conforme.

Le Conseil constitutionnel s'est refusé à interpréter la disposition législative contestée, au motif qu'il existait déjà sur ce point une « *jurisprudence constante* » de la Cour de cassation « *telle qu'elle ressort de l'arrêt de renvoi de la QPC* » (point n° 12), retenant que le juge de l'exécution n'est pas compétent pour contester le montant de la mise à prix fixée unilatéralement par le créancier (déc. CC, point n° 11), ce qui l'a conduit à retenir que la QPC, dont il était soutenu qu'elle posait un problème de compétence, portait sur l'article L. 213-6 du COJ (déc. CC, point n° 5) et, pourrait-on ajouter, « tel qu'interprété par la Cour de cassation ».

⁹ Alinéa 2 : « *Le débiteur peut, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge de l'exécution afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale des droits incorporels et les conditions du marché.* »

Le cantonnement de la décision du Conseil constitutionnel résulte non seulement des motifs mais également des dispositions transitoires : pour admettre la recevabilité de la contestation de la mise à prix au cas d'espèce, c'est uniquement sur la partie de l'article L. 213-6 du COJ abrogée à échéance d'un an que le Conseil constitutionnel se fonde, et non sur les deux textes du CPCE. Il expose (déc. CC, point n° 18) que la contestation de la mise à prix devra s'apprécier « dans les conditions prévues » par l'article L. 213-6, alinéa 1^{er}, du COJ.

Mais de quelles conditions s'agit-il ? L'article L. 213-6 du COJ, pas plus que les deux textes du CPCE ne prévoient, par hypothèse, le régime d'un tel recours (titulaire, délai, conditions de fond, de forme et de délai) et, compte tenu de la décision de la Cour de cassation consécutive à la QPC (cassation partiellement sans renvoi : 2^e Civ., 4 juillet 2024, n° 23-12.267, publié), il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de déterminer les conditions dans lesquelles elle appréciera le bien-fondé de cette contestation recevable.

Tout en restant exceptionnelle, cette technique du « prétorien d'attente » n'est pas sans précédent : elle a déjà été adoptée par la Cour de cassation dans la séquence jurisprudentielle sur les conditions indignes de détention (CEDH 30 janvier 2020, J.M.B. et autres, n° 9671/15 ; Crim., 8 juillet 2020, n° 20-81.739, publié ; Cons. Const. 2 octobre 2020, n° 2020-858 QPC ; loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 ; Crim., 20 octobre 2021, n° 21-84.498).

L'abrogation d'une partie de l'article L. 213-6, alinéa 1^{er}, du COJ en raison de la seule absence de possibilité pour le débiteur de contester la mise à prix dans une saisie de droits incorporels est donc démontrée non seulement par les motifs de la décision (points n° 12 et 13) mais également par les dispositions transitoires, dont il résulte la recevabilité de l'action en contestation du prix sur le fondement du texte abrogé.

2 - Eléments de réflexion pour le maintien de la compétence du juge de l'exécution

2.1. - L'alinéa 6 de l'article L. 213-6 du COJ ne peut suppléer l'alinéa 1^{er}

Afin de permettre aux différentes occurrences du juge de l'exécution dans le régime de chacune des saisies dans le CPCE de continuer à s'appliquer, il a été soutenu que l'alinéa 6 pouvait être la disposition législative du COJ sur laquelle ces textes prenaient appui (C. Bléry et C. Roth : La mort du JEX : une annonce tout à fait exagérée, Dalloz Actualités, 17 décembre 2024, n° 18 et 20).

Le libellé du texte permet cette interprétation : sa rédaction (sans les « *réserve* » ou « *conditions* » des alinéas précédents mais avec un « *également* ») la désigne comme une disposition, en tout état de la discussion par ailleurs, autonome. Sous ce rapport, la proposition est opérante pour retenir la compétence du juge de l'exécution, les auteurs la liant ensuite à l'article L. 121-1 du CPCE précité.

Mais la position finale de l'alinéa 6, la logique du texte dans son ensemble, et vraisemblablement l'intention du législateur, militent en faveur de l'idée qu'il s'agit ici des compétences du juge de l'exécution hors exécution forcée, telles que l'astreinte ou les difficultés matérielles d'exécution, « *également* » régies par le CPCE.

2.2. - Les articles L. 121-1 et suivants du CPCE ne peuvent suppléer l'article L. 213-6, alinéa 1^{er}, du COJ

L'article L. 213-6, alinéa 1^{er}, du COJ est seul (en partie) abrogé, à l'exclusion des articles L. 231-1 et L. 233-1 du CPCE, qui étaient également inclus dans la saisine. Pour autant, on ne s'attend pas à ce que le législateur, pour se conformer à la décision, ouvre le recours en contestation de la mise à prix dans la saisie de droits incorporels dans un nouvel alinéa de l'article L. 213-6 du COJ.

Un tel attelage méconnaîtrait les vocations respectives du COJ et du CPCE.

C'est sans doute ce motif qui justifie également qu'on ne puisse placer sur le même plan l'article L. 213-6 du COJ et les articles L. 121-1 et suivants du CPCE :

- s'agissant de la compétence d'attribution, l'article L. 121-1 du CPCE est explicitement sous la dépendance de l'article L. 213-6, alinéa 1^{er}, du COJ (« *Le juge de l'exécution connaît de l'application des dispositions du présent code dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire.* ») ;

- les articles L. 121-2 et L. 121-3 du CPCE sont relatifs aux pouvoirs juridictionnels du juge de l'exécution (« *Le juge de l'exécution a le pouvoir de...* »), qui viennent en second par rapport à la compétence d'attribution à refonder. Il ne me paraît pas possible d'affirmer que parce que le CPCE accorde des pouvoirs juridictionnels au juge de l'exécution, ce dernier dispose, implicitement mais nécessairement, d'une compétence d'attribution, sauf à considérer que le COJ ne sert à rien. Autre exemple : l'article L. 131-1 du CPCE relatif à la compétence du juge de l'exécution en matière d'astreinte est sous la dépendance de l'article L. 213-6, alinéa dernier, du COJ, qui fixe les compétences spéciales du juge de l'exécution hors exécution forcée.

De même, il ne me paraît pas possible de déduire l'existence d'une compétence d'attribution de règles relatives à la compétence territoriale, qui n'est examinée qu'en conséquence de la compétence d'attribution.

2.3. - Les alinéas 2 à 5 de l'article L. 213-6 du COJ sont autonomes

* On peut soutenir, en restant très exégétique, que les alinéas 2 à 5 de l'article L. 213-6 du COJ ne sont pas sous la dépendance de l'alinéa 1^{er}, qui n'est donc pas un alinéa « chapeau »¹⁰, opinion qui suppose de raisonner en termes de régimes

¹⁰ C. Bléry et C. Roth : La mort du JEX : une annonce tout à fait exagérée, Dalloz Actualités, 17 décembre 2024, n° 6 et 15.

juridiques dérogatoires à l'alinéa 1^{er}. On peut estimer à l'inverse que les alinéas 2 à 5 sont d'abord relatifs à des domaines d'application distincts, dont le régime emprunte *ensuite* pour partie aux conditions posées par l'alinéa 1^{er} pour l'exécution forcée en général. En d'autres termes, ce ne sont pas les alinéas 2 à 5 qui seraient sous la dépendance des *conditions* de l'alinéa 1^{er}, c'est l'alinéa 1^{er} qui est sous la dépendance, pour son *domaine d'application*, des autres alinéas : l'alinéa 1^{er} est relatif à l'exécution forcée en général, mais après lecture du texte en entier, il ne lui reste plus, après dépouillement, abstraction faite des compétences ajoutées, que l'exécution forcée mobilière hors saisie des rémunérations.

L'alinéa 2 (mesures conservatoires). - Le juge de l'exécution reste compétent pour apprécier les deux conditions de l'article L. 511-1 du CPCE (apparence de créance fondée en son principe et menaces de recouvrement) ; la référence à « *dans les mêmes conditions* » (que celles prévues par l'alinéa 1^{er}) n'affecte que l'obligation faite au juge de l'exécution de trancher les contestations portant sur le fond du droit avant d'apprécier l'existence d'une apparence de créance. On peut d'ailleurs regretter ce droit positif¹¹, relayé par la jurisprudence (2^e Civ. 19 décembre 2002, n° 01-03.719, Bull., II, n° 294 ; 2^e Civ., 27 juin 2013, n° 12-21.490, non publié ; 2^e Civ., 14 janvier 2021, n° 19-18.844, publié) qui est inutilement compliqué (l'apparence de créance n'est pas synonyme d'évidence de la créance, au sens où on l'entend en référé) et peut-être même inopportun : est-il raisonnable que, par un chef de dispositif qui aura autorité de la chose jugée (2^e Civ., 12 avril 2018, n° 16-28.530, Bull., II, n° 86), le juge de l'exécution se prononce, sans aucun bénéfice de déjudiciarisation¹², sur la validité d'un contrat ou sur un principe de responsabilité, pour simplement ordonner une mesure conservatoire ? A l'évidence, la prudence commande de n'en faire état que dans les motifs, ce qui suffit à justifier le chef de dispositif tranchant la prétention relative à la mainlevée, le cas échéant à l'existence ou au défaut de l'apparence de créance (raisonnement suivi en matière de clauses abusives : 2^e Civ., avis, 11 juillet 2024, n° 24-70.001, publié).

L'alinéa 3 (saisie immobilière). - Il n'est pas discuté, y compris par la chancellerie, que la saisie immobilière n'est pas concernée par la portée de la décision du Conseil constitutionnel sur l'alinéa 1^{er}, alors même qu'engager une procédure de saisie immobilière, c'est mettre en œuvre l'exécution forcée, au sens de l'alinéa 1^{er} ;

L'alinéa 4 (actions indemnitaires). - N'est pas discutée non plus l'autonomie des actions indemnitaires liées à la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée et des mesures conservatoires ; comme pour la saisie immobilière, on peut considérer que « *sous la même réserve* » dans le texte se rapporte à « *à moins qu'elles* »

¹¹ Colloque « Procédures civiles d'exécution et théorie générale du procès », Regards croisés : l'office du juge de l'exécution dans les procédures civiles d'exécution, pour éclairer la théorie du procès ? Rev. Procédures juillet 2019, p. 21.

¹² La mesure conservatoire est également provisoire en ce sens que le requérant doit accomplir les formalités pour obtenir un titre exécutoire dans le mois de l'exécution de la mesure (art. L. 511-4 et R. 511-7 du CPCE), ce qui, dans le cas majoritaire d'un jugement, donnera nécessairement lieu à un débat sur le fond.

n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire », partie de l'alinéa 1^{er} non concernée par la décision d'abrogation.

L'alinéa 5 (saisie des rémunérations). - La compétence spéciale conférée au juge de l'exécution en matière de saisie des rémunérations¹³ pour connaître des contestations de saisie ne se réfère à aucune *condition* ou *réserve*, la réserve des questions échappant à la compétence judiciaire étant reprise spécifiquement dans l'alinéa 5 ; l'objet est également précisé, comme pour la saisie immobilière : la compétence spéciale porte sur *des demandes ou moyens de défense*, notion plus large que celle de contestation de saisie, en raison de la phase de conciliation préalable.

2.4. - L'alinéa 5 de l'article L. 213-6 du COJ bénéficie d'une autonomie renforcée

La réforme de 2006¹⁴ a transféré la saisie immobilière du TGI au juge de l'exécution, à périmètre constant (donc avec une extension des pouvoirs juridictionnels du JEX-immobilier sur le fond du droit, puisque la chambre des Criées était un juge du fond, ce qui a créé une distorsion avec l'étendue des pouvoirs juridictionnels du JEX-mobilier, au moins jusqu'en 2009¹⁵).

De même, ainsi que le démontre le rapport (point 3.1.2.), la saisie des rémunérations a été transférée du tribunal d'instance au juge de l'exécution à périmètre constant¹⁶ : l'ancien [article L. 221-8](#) du COJ précisait que le tribunal d'instance statuant avec les pouvoirs du juge de l'exécution. Cette compétence ne sera pas affectée par la déjudiciarisation annoncée de la saisie des rémunérations¹⁷ (les contestations de saisie demeureront de la compétence du juge de l'exécution).

Dès lors, si on considère comme une évidence que « *la compétence du juge de l'exécution prévue au troisième alinéa de l'article L. 213-6 du COJ, pour trancher les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la saisie immobilière, n'est pas affectée par l'abrogation, laquelle ne concerne que le premier alinéa de l'article L. 213-6* » (circulaire du 28 novembre 2024, p. 2), alors on ne voit pas pourquoi la compétence du juge de l'exécution serait affectée en ce qui concerne *les demandes ou moyens de défense* en matière de saisie des rémunérations, l'alinéa 5 bénéficiant de la même autonomie renforcée que l'alinéa 3, liée à la même logique de transfert d'un

¹³ JEX Marseille, 7 janvier 2025, RG n° 24/08202.

¹⁴ Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 et décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.

¹⁵ 2^e Civ., 18 juin 2009, n° 08-10.843, Bull., II, n° 165.

¹⁶ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

¹⁷ En attente du décret d'application de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023.

bloc de compétence d'une juridiction à une autre, sans modification des pouvoirs juridictionnels.

3 - Où est l'insécurité juridique ?

Insécurité juridique et validité des décisions. - La circulaire du 28 novembre 2024 et la note du 5 décembre 2024 ont pour objet de mettre fin à une insécurité juridique quant à la validité des décisions rendues en matière d'exécution forcée entre le 1^{er} décembre 2024 et la date de la promulgation de la loi mettant fin à la situation actuelle.

Mais le risque juridique pesant sur la validité de décisions qui continueraient à être rendues par le juge de l'exécution en matière d'exécution forcée mobilière est cependant extrêmement limité pour plusieurs raisons :

- demeurent de la compétence du juge de l'exécution les mesures conservatoires, les compétences spéciales et toute l'exécution forcée, sauf la discussion sur l'exécution forcée mobilière, hors saisie des rémunérations ;

- ainsi que l'expose le rapport, une autre raison tient au régime procédural de la compétence d'attribution : les cas dans lesquels le juge de l'exécution serait tenu de relever d'office son incompétence ne sont pas statistiquement fréquents ; il faut exclure du débat toutes les hypothèses dans lesquelles le juge ne peut pas relever d'office son incompétence ou peut ne pas la relever ;

- on peut également soutenir que lorsque la cour d'appel est le juge d'appel aussi bien du tribunal judiciaire que du juge de l'exécution, la difficulté se résorbe en application des articles 88 et 90 du CPC (jugé, sous l'empire des anciens textes, que « *n'excède pas ses pouvoirs la cour d'appel qui, saisie de l'appel d'un jugement rendu par un juge de l'exécution qui s'était déclaré compétent pour statuer sur une demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'inexécution d'un arrêt condamnant un employeur à une obligation de faire, et après avoir relevé que cette demande ne relevait pas de la compétence de ce magistrat mais du conseil de prud'hommes, se déclare elle-même compétente dès lors que, par l'effet dévolutif elle était saisie de l'entier litige et qu'elle était juridiction d'appel tant du juge de l'exécution que du conseil de prud'hommes* » : 2^e Civ., 8 avril 2004, n° 01-17.557, Bull., II, n° 172)¹⁸.

Insécurité juridique et traitement du contentieux de l'exécution mobilière. - Les articles parus, émanant en partie de juges de l'exécution¹⁹, mettent en lumière, non

¹⁸ Rendu également sous l'empire de l'article 79 ancien du CPC : 2^e Civ., 20 mars 2014, n° 12-29.913, Bull., II, n° 74.

¹⁹ C. Bléry et C. Roth : La mort du JEX : une annonce tout à fait exagérée, Dalloz Actualités, 17 décembre 2024 ; A. Morf : Les conséquences procédurales de l'abrogation partielle de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire, revue Procédures, février 2025, focus, p. 3.

seulement que le risque d'insécurité juridique sur la validité des décisions serait loin d'être massif, mais encore que l'autre insécurité juridique, celle du dysfonctionnement dans le traitement du contentieux de l'exécution forcée mobilière, n'est pas susceptible d'être assumée.

En témoigne la pratique, dont le rapport fait état (p. 38) du tribunal judiciaire de Besançon : l'article 82-1 y est utilisé dans le sens où c'est le tribunal judiciaire qui renvoie les dossiers au juge de l'exécution, dont il faut rappeler que sa compétence est exclusive.

Indépendamment des questions concrètes, telles que la modification des trames de jugement, sont en cause, ainsi que le développe le rapport (p. 42) :

- le ministère d'avocat obligatoire et son seuil de 10 000 euros,
- la compétence exclusive ou non du juge de proximité,
- la perte du bénéfice de la procédure orale dans le passage à la procédure écrite,
- les délais de traitement (en dépit du circuit court) et leurs conséquences sur diverses indemnisations (notamment en cas de mainlevée d'une mesure conservatoire),
- les délais d'enrôlement et de placement de l'assignation,
- l'égalité entre les justiciables.

Mais l'insécurité juridique la plus à redouter tient sans doute aux impossibilités juridiques pratiques de traitement d'une partie du contentieux :

- la disparité de compétences d'attribution pour une même saisie : les contestations élevées pour une même saisie ne peuvent pas relever du juge de l'exécution pour les unes, telles que la prescription du titre, et du tribunal judiciaire pour les autres, telles que le montant des sommes dues ou la modération de la clause pénale ;
- la compatibilité de la procédure écrite avec la saisie-attribution (A. Morf : Les conséquences procédurales de l'abrogation partielle de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire, revue Procédures, février 2025, focus, p. 3).

Notamment dans l'hypothèse évoquée par la troisième question, il ne faut donc pas se borner à comparer les procédures suivies devant le juge de l'exécution et devant le tribunal judiciaire, notamment quant à l'exécution provisoire et au régime de l'appel (K. Castanier : En matière de contestation de saisie mobilière, le juge de l'exécution est mort, vive le tribunal judiciaire ! , Dalloz actualités , 3 décembre 2024), il faut prendre parti dans cette comparaison (A. Morf, article précité) et affirmer que le transfert partiel de compétence au tribunal judiciaire préjudicierait aux justiciables.

Il n'est pas raisonnable de bouleverser l'organisation judiciaire et les procédures, et de créer ce faisant la multitude de difficultés juridiques et pratiques relevées, pour quelques mois d'une situation conjoncturelle inédite et sans lendemain, sans nécessité juridique de renoncer au *statu quo* en faveur duquel des solutions juridiques existent.

4 - Eléments de réponse(s)

Solution envisageable. - La solution la plus immédiate en faveur de la compétence du juge de l'exécution (indépendamment de celle évoquée au point 1.1) consiste à conférer une autonomie à l'alinéa 5 de l'article 213-6 du COJ.

Rédaction possible :

Le juge de l'exécution est compétent en matière de saisie des rémunérations, notamment pour statuer sur les contestations de saisie, en application de l'article L. 213-6, alinéa 5, du COJ, qui prévoit cette compétence spéciale.

Par suite, la première question n'est pas opérante et la troisième est sans objet. »

Solution proposée. - Une solution plus opportune serait donc de retenir, dans un contexte où le sort de la saisie immobilière n'est pas discuté, qu'indépendamment de la question de savoir si l'article L. 213-6, alinéa 1er, du COJ est un texte « chapeau », la décision du Conseil constitutionnel demeure sans portée sur la compétence du juge de l'exécution en matière d'exécution mobilière, y compris pour la saisie des rémunérations.

C'est cette dernière solution que je soutiens dans la proposition de rédaction suivante (en substance) :

« La décision n° 2023-1068 QPC du 17 novembre 2023 du conseil constitutionnel est sans portée sur la compétence d'attribution et les pouvoirs juridictionnels du juge de l'exécution statuant en matière de procédures civiles d'exécution mobilières ; elle n'a de conséquence sur l'article L. 213-6, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire qu'en tant qu'il ne permet pas de prévoir un recours en contestation de la mise à prix dans le régime de la saisie des droits incorporels.

En conséquence, le juge de l'exécution est compétent en matière de saisie des rémunérations et dispose des pouvoirs juridictionnels pour statuer sur les contestations de saisie, en application de l'article L. 213-6 du COJ.

Par suite, la troisième question est sans objet. »